

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº: 500-06-000899-183

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

MÉLISSA PILON, domiciliée pour fin de signification au 370, chemin Chambly, Bureau 420, Longueuil, district de Longueuil, province de Québec, G3N 3B7;

-c.-

BANQUE AMEX DU CANADA, banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, ayant un établissement au 800 boulevard René-Levesque Ouest, Montréal, district de Montréal, Province de Québec, H3B 1X9 ;

-et-

BANQUE CANADIAN TIRE, banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, ayant un domicile élu au 1 Place-Ville-Marie, bureau 2500, Montréal, district de Montréal, Province de Québec, H3B 1R1 ;

-et-

BANQUE CAPITAL ONE, banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, ayant un établissement au 950 avenue Beaumont, Montréal, district de Montréal, Province de Québec, H3N 1V5 ;

-et-

BANQUE LE CHOIX DU PRÉSIDENT, banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, ayant un domicile élu au 400 avenue Sainte-Croix, Montréal, district de Montréal, Province de Québec, H4N 3L4 ;

-et-

CITIBANQUE CANADA, banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, ayant un établissement au 1501 avenue McGill College, 4^e étage Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3B 4Z9;

-et-

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, ayant un établissement au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3C 3B2 ;

-et-

BANQUE HSBC CANADA, banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, ayant un établissement au 2001 McGill College, Suite 160, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3A 1G1 ;

-et-

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, ayant son siège social au 1981, 20^e étage, avenue McGill College, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3A 3K3 ;

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL, banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, ayant son siège social au 129, rue St- Jacques, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Y 1L6 ;

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA, banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, ayant son siège au 600, rue de la Gauchetière Ouest, 4^e étage, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3B 4L2 ;

-et-

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, ayant un établissement au 1002 rue Sherbrooke Ouest, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3A 3L6 ;

-et-

BANQUE ROYALE DU CANADA, banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, domiciliée au 1, Place Ville Marie, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3A 3A9 ;

-et-

BANQUE TANGERINE, banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, ayant un établissement situé au 1141 boul. de Maisonneuve O., Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3A 1N4 ;

-et-

LA BANQUE TORONTO-DOMINION, banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, ayant un établissement situé au 1350 René-Lévesque O, 6^e étage, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3G 1T4 ;

-et-

**FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS DU QUÉBEC**, personne
morale légalement constituée ayant son
domicile élu au 1 complexe Desjardins,
36^e étage, Tour Sud, Montréal, district de
Montréal, province de Québec, H5B 1B2 ;
Défenderesses

**DEMANDE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 571 ET SUIVANTS C.p.c.)**

“From my perspective as a deputy judge, the practice of some creditors, including major banks, of unilaterally increasing credit limits is a practice which leads in many cases to increased financial difficulty and unhappiness being imposed on those who can least afford it. It can push people into bankruptcies or consumer proposals which might not otherwise be necessary. Frankly, it seems like giving people more of the proverbial rope to hang themselves with. Large financial institutions must know the consequences of their practice, but they do it anyway. In any event, regardless of the broader policy concern, this court can only decide one case at a time based on the particular facts.”

**Justice Sebastian Winny, *Bank of Montreal v. Gobran*,
Ontario Superior Court of Justice (Small Claim Court), November 6, 2015**

« De mon point de vue de juge suppléant, la pratique de certains créanciers, dont les grandes banques, qui consiste à augmenter unilatéralement les limites de crédit mène souvent ceux qui ne peuvent se le permettre à de plus grandes difficultés financières et au malheur. Cela peut pousser ces personnes à des faillites ou des propositions de consommateurs qui autrement auraient pu être évitées. Honnêtement, c'est comme donner à ces personnes la corde proverbiale avec laquelle se pendre. Les grandes institutions financières doivent connaître les conséquences de cette pratique, mais l'appliquent quand même. Quoi qu'il en soit, et sans égard à la préoccupation en matière de politique plus vaste, cette Cour est limitée à trancher une affaire à la fois selon les faits qui lui sont propres. » (Traduction libre)

**Juge Sebastien Winny, *Bank of Montreal c. Gobran*,
Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour des petites créances), 6 novembre 2015**

LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

- 1- La présente action collective vise à faire cesser au Canada une pratique illégale et généralisée des défenderesses qui consiste à autoriser des opérations ayant pour effet de dépasser la limite de crédit prévue au contrat de carte de crédit, sans avoir préalablement obtenu le consentement du détenteur de la carte pour le faire;

- 2- Cette pratique illégale et insouciance des défenderesses a pour effet direct d'augmenter unilatéralement la limite de crédit convenue au contrat de carte de crédit et contribue lourdement à l'endettement des ménages et entreprises canadiennes;
- 3- Les articles 6 et 6.2 du *Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères)*, DORS/2009-257 (ci-après « **Règlement sur le crédit** »), lequel a été adopté en vertu de la *Loi sur les Banques*, L.C. 1991, ch.46, (ci-après « **Loi sur les banques** ») prévoient les règles d'ordre public suivantes :

« 6 (1) L'institution ne peut pas augmenter la limite de crédit applicable au compte de la carte de crédit d'un emprunteur sans avoir préalablement obtenu son consentement exprès pour le faire.

(2) Lorsque l'emprunteur donne son consentement de vive voix à l'augmentation de sa limite de crédit, l'institution lui en fait parvenir une confirmation écrite sur support papier ou électronique au plus tard à la date du premier état de compte suivant le consentement.

6.2 L'utilisation de tout service lié au compte de la carte de crédit par l'emprunteur, notamment l'utilisation de la carte, ne constitue pas une preuve de consentement exprès pour l'application des articles 6 et 6.1. »

- 4- Ce règlement fédéral en vigueur au Canada depuis janvier 2010 enseigne l'importance du consentement à obtenir avant d'augmenter une limite de crédit;
- 5- Ce règlement précise que l'utilisation de la carte de crédit ne constitue pas une preuve de consentement exprès à cette augmentation de la limite;
- 6- Le 28 avril 2011, l'Agence de la consommation en matière financière du Canada a émis une directive intitulée « *Consentement à l'augmentation de la limite de crédit* » afin de renseigner les institutions financières fédérales, notamment les défenderesses émettrices de carte de crédit, sur leur pratique en matière d'augmentation unilatérale des limites de carte de crédit et du consentement à obtenir, comme **pièce R-1**, dont l'extrait suivant se lit comme suit :

« Directives

Selon l'interprétation de la commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), le Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit exige que les IFF :

- *obtiennent le consentement exprès des consommateurs pour chaque augmentation de leur limite de crédit;*
- *obtiennent ce consentement au moment de l'augmentation proposée de la limite de crédit.*

Cette démarche permettrait de s'assurer que les consommateurs disposent de l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées et convenables concernant les limites de crédit qu'ils sont disposés à accepter, selon leur situation financière réelle au moment de l'augmentation. »

- 7- De plus, l'article 128 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1, (ci-après « **L.p.c.** ») visant les commerçants et les consommateurs de la province de Québec prévoit la règle d'ordre public suivante :

« 128. Lorsque le commerçant a indiqué au consommateur la somme jusqu'à concurrence de laquelle un crédit variable lui est consenti, il ne peut augmenter cette somme sauf à la demande expresse du consommateur. »

- 8- Sans demande expresse du consommateur québécois, l'une ou l'autre des défenderesses ne peuvent augmenter la limite de crédit consentie au contrat de carte de crédit;
- 9- Malgré ces dispositions législatives, les défenderesses continuent à adopter des comportements irresponsables quant à l'augmentation unilatérale des limites de carte de crédit empêchant les personnes au Canada de prendre des décisions éclairées au sujet de leur situation financière et la gestion de leur crédit;
- 10- En plus, elles imposent sans droit à leurs clients des frais de crédit et des frais de dépassement de limite de crédit découlant de ces augmentations unilatérales de la limite prévue à la carte de crédit;
- 11- Pourtant, la technologie permettrait aisément aux défenderesses d'adopter des pratiques commerciales respectant les lois en vigueur contribuant à une gestion du crédit responsable et éclairée par les Canadiens;
- 12- La demanderesse Mélissa Pilon (ci-après « **Demanderesse Pilon** ») désire donc obtenir l'autorisation d'exercer une action collective multi-juridictionnelle en ordonnance de nature injonctive, en réduction d'obligations et en dommages-intérêts punitifs pour le compte de toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations au Canada faisant partie du groupe suivant et dont elle est membre, à savoir :

*« Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations au Canada qui sont ou ont été titulaires d'une carte de crédit émise par l'une ou l'autre des Défenderesses duquel ces dernières ont autorisé unilatéralement une opération avec la carte de crédit ayant pour conséquence de dépasser la limite de crédit prévue à au contrat de carte de crédit, et ce depuis le 8 janvier 2015. » (ci-après le « **Groupe** »)*

- 13- La Demanderesse propose les deux sous-groupes suivants pour trancher les questions de droit et de faits applicables s'y rattachant :

A) Sous-groupe 1

« Tous les membres du Groupe qui sont ou ont été titulaires d'une carte de crédit émise par l'une ou l'autre des Défenderesses Banque Amex du Canada, Banque Canadian Tire, Banque Capital One, Banque le Choix du président, Citibanque Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque HSBC Canada, Banque Laurentienne du Canada, Banque de Montréal, Banque Nationale du Canada, Banque de Nouvelle-Écosse, Banque Royale du Canada, Banque Tangerine, Banque Toronto-Dominion. » (ci-après le « **Sous-groupe 1** »)

B) Sous-groupe 2

« Tous les membres du Groupe consommateur québécois qui sont ou ont été titulaires d'une carte de crédit émise par la Défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec. » (ci-après le « **Sous-groupe 2** »)

LES PARTIES

LA DEMANDERESSE

- 14- La Demanderesse Pilon est canadienne et résidente dans la province de Québec;
- 15- La Demanderesse Pilon est titulaire d'une carte de crédit auprès de la Défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec;
- 16- La Demanderesse Pilon est aussi titulaire d'une carte de crédit auprès de la Défenderesse Banque Capital One;
- 17- La Demanderesse Pilon est une emprunteuse (« emprunteur ») au sens de l'article 2 du *Règlement sur le crédit*;
- 18- Aux fins des présentes, la Demanderesse Pilon est une plaignante (« plaignant ») au sens de l'article 2 de *Loi sur les banques*;
- 19- Aux fins des présentes, la Demanderesse est une consommatrice (« consommateur ») au sens de l'article 1 de la L.p.c.;

LES DÉFENDERESSES

- 20- Les Défenderesses Banque Amex du Canada (ci-après « **Amex** ») Banque Canadian Tire (ci-après « **Canadian Tire** »), Banque Capital One (ci-après « **One** »), Banque le Choix du président (ci-après « **Choix** »), Citibanque Canada (ci-après « **Citi** »), Banque Canadienne Impériale de Commerce (ci-après « **CIBC** »), Banque HSBC Canada (ci-après « **HSBC** »), Banque Laurentienne du Canada (ci-après « **Laurentienne** »), Banque de Montréal (ci-après « **BMO** »), Banque Nationale du Canada (ci-après « **BNC** »), Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après « **Scotia** »), Banque Royale du Canada (ci-après « **RBC** »), Banque

Tangerine (ci-après « **Tangerine** »), La Banque Toronto-Dominion (ci-après « **TD** »), sont des personnes morales constituées en vertu de la *Loi sur les banques*, (ci-après ensemble les « **Défenderesses Banques** »), tel qu'il appert des extraits du registre du Registraire des entreprises du Québec, comme **pièces R-2-A à R-2-N**;

- 21- Les Défenderesses Banques sont des banques au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;
- 22- Les Défenderesses Banques sont tous des institutions financières fédérales émettrices de cartes de crédit;
- 23- Les Défenderesses Banques exercent des opérations bancaires lorsqu'elles émettent des cartes de crédit aux fins de l'article 409 de la *Loi sur les banques*;
- 24- Les Défenderesses Banques sont des institutions au sens de l'article 1 du *Règlement sur le crédit*;
- 25- La Défenderesse, Fédération des Caisses Desjardins du Québec (ci-après « **Desjardins** »), est une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur coopérative de services financiers*, RLRQ c. C-67.3 tel qu'il appert de l'extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec, comme **pièce R-3** ;
- 26- Les défenderesses sont des « *commerçants* » au sens de la L.p.c. lorsqu'elles concluent au Québec avec un consommateur un contrat de carte de crédit soit un contrat de consommation, tel que défini à l'article 2 de la L.p.c. qui prévoit :

« 2. La présente loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service ».

LES CARTES DE CRÉDIT

- 27- Les sociétés de carte de crédit, telles que Visa, Mastercard et American Express, exploitent des réseaux mondiaux qui traitent les opérations par carte de crédit;
- 28- Ces sociétés de carte de crédit accordent aux institutions canadiennes autorisées, notamment les défenderesses, le droit d'émettre des cartes de crédit à l'effigie de leur nom leur permettant ainsi d'utiliser leur réseau;
- 29- Les défenderesses sont donc membres du réseau de l'une ou l'autre des sociétés de carte de crédit lorsqu'elles agissent comme émetteurs de cartes de crédit;
- 30- Les défenderesses sont celles qui fournissent le crédit au détenteur de la carte de crédit, notamment la Demanderesse Pilon et les membres du Groupe;

LE CONTRAT DE CARTE DE CRÉDIT

- 31- Préalablement à l'émission d'une carte de crédit, un contrat de carte de crédit est convenu avec l'une ou l'autre des défenderesses et le titulaire de la carte de carte de crédit (la Demanderesse Pilon et les membres du Groupe);
- 32- Le contrat de carte de crédit prévoit plusieurs modalités, dont le taux d'intérêt, la limite de crédit et les divers frais pouvant être facturés par les défenderesses à la Demanderesse Pilon et aux membres du Groupe;
- 33- La limite de crédit consiste au crédit maximal accordé qui est indiqué au contrat de carte de crédit;
- 34- Il s'agit d'un montant maximal d'argent déterminé à l'avance qui peut être utilisé par le titulaire de la carte de crédit;

LE FONCTIONNEMENT D'UNE OPÉRATION SUR CARTE DE CRÉDIT

- 35- De façon générale, une carte de crédit peut être utilisée au Canada pour effectuer le paiement d'un bien ou d'un service offert par un commerçant;
- 36- La carte de crédit peut servir également à obtenir une avance de fonds;
- 37- C'est par l'entremise d'un terminal de point de vente, d'un guichet automatique ou d'une application internet, qu'une demande d'autorisation d'opération par carte de crédit est transmise;
- 38- Cette demande est ensuite acheminée à l'un ou l'autre des réseaux opérés par Visa, Mastercard ou American Express;
- 39- L'une ou l'autre des sociétés de carte de crédit transmet cette demande à son membre émetteur de la carte de crédit, soit l'une ou l'autre des défenderesses;
- 40- L'émetteur de carte de crédit doit approuver ou refuser l'opération demandée en fonction des informations qu'il détient au sujet du détenteur de la carte de crédit, notamment la limite de crédit convenue;
- 41- L'émetteur de carte de crédit communique par le même chemin inverse son accord ou son refus quant à l'opération demandée;
- 42- Ultiment, le commerçant est avisé si l'opération demandée a été approuvée ou refusée;
- 43- En général, ces étapes menant à l'approbation ou au refus d'une opération par carte de crédit ne prennent que quelques secondes;

AUGMENTATION UNILATÉRALE DE LA LIMITE DE CRÉDIT

- 44- Toutes les défenderesses autorisent à leur discrétion des opérations par carte de crédit qui ont pour effet de dépasser la limite de crédit convenue au contrat de carte de crédit;
- 45- Ainsi, en approuvant une opération ayant pour effet de dépasser la limite de crédit, les défenderesses s'autorisent unilatéralement à augmenter la limite de crédit convenue au contrat;
- 46- Cette augmentation unilatérale de la limite de crédit est faite sans avoir obtenu au préalable le consentement de leurs clients;
- 47- De plus, les défenderesses Amex, One, Choix, CIBC, HSBC, BMO, BNC, SCOTIA, RBC, Tangerine et TD prévoient à leur contrat de carte de crédit l'imposition de frais d'un montant variant entre 20.00\$ et 29.00\$ au compte de la carte de crédit lorsqu'elles autorisent unilatéralement un dépassement de la limite de crédit;
- 48- Ces pratiques généralisées par les défenderesses sont explicitées à leur contrat de carte de crédit ou aux documents d'informations suivants;

BANQUE AMEX

- 49- La défenderesse Amex a comme pratique pour l'ensemble de ses clients canadiens d'augmenter unilatéralement la limite de crédit prévue au contrat de carte de crédit en autorisant des opérations dépassant la limite;
- 50- La défenderesse Amex impose à l'ensemble de ses clients canadiens des frais de 29.00\$ lorsqu'un dépassement de la limite de crédit a été autorisé, tel qu'il appert du document d'information communiqué comme **pièce R-4** ;

BANQUE CANADIAN TIRE

- 51- La défenderesse Canadian Tire et ses clients au Canada sont régis par la convention intitulée « *Banque Canadian Tire contrat du titulaire de carte* », communiquée comme **pièce R-5** ;
- 52- La défenderesse Canadian Tire a comme pratique pour l'ensemble de ses clients au Canada d'augmenter unilatéralement la limite de crédit prévue au contrat en autorisant des opérations dépassant la limite, tel qu'il appert de la convention R-5 précitée dont l'extrait, section « *Limite de crédit* », est reproduit aux présentes comme suit :

*« **Limite de crédit** Le montant total des débits impayés dans un compte de carte (ce que nous appelons le solde du compte) ne doit en aucun temps dépasser la limite de crédit, à moins que nous ne l'ayons autorisé. Si le solde de votre compte dépasse la limite de crédit, vous devez payer la partie du solde qui excède la limite de crédit dès que nous vous le demandons. Toutefois, vous devez toujours payer la totalité de ce*

montant excédentaire avant la date d'échéance figurant sur votre relevé de compte. Nous pouvons réduire la limite de crédit de votre compte sans préavis, mais nous devons obtenir votre consentement pour l'augmenter. » (Nos soulignés)

BANQUE CAPITAL ONE

- 53- La défenderesse One a comme pratique pour l'ensemble de ses clients au Canada d'augmenter unilatéralement la limite de crédit prévue au contrat de carte de crédit en autorisant des opérations dépassant la limite ;
- 54- À titre d'exemple, les clients au Canada qui sont régis par la convention intitulée « *Convention de crédit La Baie d'Hudson* », communiquée comme pièce **R-6** prévoit au contrat ce type de pratique dont l'extrait, section « *votre limite de crédit* », est reproduit aux présentes comme suit :

*« **Votre limite de crédit.** Votre limite de crédit est le montant maximum que vous (et vos utilisateurs autorisés) pouvez porter à votre compte. Votre limite de crédit actuelle est indiquée sur chaque relevé mensuel. Le relevé mensuel indique également la limite de crédit actuelle pour les avances de fonds. La limite d'avance de fonds fait partie de votre limite de crédit totale et ne s'ajoute pas à la limite de crédit de votre compte. Nous pouvons diminuer votre limite de crédit en tout temps sans vous en informer à l'avance, mais nous avons besoin de votre consentement exprès pour l'augmenter.*

Il est possible que nous vous permettions de dépasser votre limite de crédit, mais nous n'y sommes pas obligés, même si nous l'avons déjà fait. Si des frais de dépassement de limite s'appliquent à votre compte lorsque vous dépassez la limite de crédit, les détails de ces frais sont énoncés dans le document d'information. » (Nos soulignés)

- 55- La défenderesse One impose à l'ensemble de ses clients canadiens des frais de 29.00\$ lorsqu'un dépassement de la limite de crédit a été autorisé (R-6, p.5);

BANQUE LE CHOIX DU PRÉSIDENT

- 56- La défenderesse Choix et ses clients au Canada sont régis par la convention intitulée « *Mastercard Services financiers le Choix du Président – notes légales - Entente avec le titulaire de la carte* », communiquée comme **pièce R-7-A**;
- 57- La défenderesse Choix a comme pratique pour l'ensemble de ses clients au Canada d'augmenter unilatéralement la limite de crédit prévue au contrat en autorisant des opérations dépassant la limite, tel qu'il appert de la convention R-7-A précitée dont l'extrait, section 6.1, est reproduit aux présentes comme suit :

*« **6.1** Votre limite de crédit disponible diminue en fonction des montants portés à votre compte. Vous devez veiller à ce que les montants dus dans votre compte ne dépassent pas votre limite de crédit. Nous nous*

réserve le droit de refuser l'utilisation de la carte ou tout autre accès au compte qui entraînerait un dépassement de votre limite de crédit. Toutefois, si nous permettons un dépassement de votre limite de crédit, votre limite de crédit n'en sera pas pour autant augmentée, et vous demeurerez responsable du montant excédentaire et devrez le rembourser immédiatement. Chaque fois que vous dépassez la limite de crédit de votre compte à la date de votre relevé, des frais de dépassement peuvent vous être imputés, tels qu'ils sont indiqués dans la déclaration au titulaire de la carte. Ces frais de dépassement peuvent changer, auquel cas vous recevrez un avis à cet effet. » (Nos soulignés)

- 58- La défenderesse Choix impose à l'ensemble de ses clients canadiens des frais de 29.00\$ lorsqu'un dépassement de la limite de crédit a été autorisé, tel qu'il appert du document d'information communiqué comme **pièce R-7-B**;

BANQUE CIBC

- 59- La défenderesse CIBC et ses clients au Canada sont régis par la convention intitulée « *Entente avec le titulaire de CIBC* », communiquée comme pièce **R-8-A** ;
- 60- La défenderesse CIBC a comme pratique pour l'ensemble de ses clients au Canada d'augmenter unilatéralement la limite de crédit prévue au contrat en autorisant des opérations dépassant la limite, tel qu'il appert de la convention R-8-A précitée dont l'extrait, section 6 b), est reproduit aux présentes comme suit :

*« **6 b) Cas de dépassement de limite** Nous pouvons, à notre discrétion, vous permettre de dépasser votre Limite de crédit en autorisant des Opérations mais nous ne sommes pas tenus de le faire même si nous l'avons déjà fait dans le passé. Les frais de dépassement de limite qui s'appliquent en pareil cas sont indiqués dans le Sommaire des taux et des frais. Le Titulaire de carte principal est responsable de la Totalité du Solde qu'il excède ou non la Limite de crédit. » (Nos soulignés)*

- 61- La défenderesse CIBC impose à l'ensemble de ses clients canadiens des frais de 29.00\$ lorsqu'un dépassement de la limite de crédit a été autorisé, tel qu'il appert du document d'information communiqué comme **pièce R-8-B** ;

CITIBANQUE

- 62- La défenderesse Citi et ses clients au Canada sont régis par les conventions intitulées « *Convention du titulaire de carte* » et « *Convention régissant l'utilisation du compte-carte commercial* » communiquée comme **pièces R-9-A et R-9-B** ;
- 63- La défenderesse Citi a comme pratique pour l'ensemble de ses clients au Canada d'augmenter unilatéralement la limite de crédit prévue au contrat en autorisant des opérations dépassant la limite, tel qu'il appert à titre d'exemple de la convention R-9-A précitée dont l'extrait à la section 6 est reproduits aux présentes comme suit :

« **6.** Vous fixerez une limite de crédit pour le compte, que vous pourrez périodiquement modifier. Vous m'indiquerez sur chaque relevé quelle est cette limite de crédit. Je verrai à ce que la dette ne dépasse à aucun moment la limite de crédit. Toutefois, vous pourrez permettre un dépassement de la limite de crédit fixée par vous de temps à autre (sans que ce soit pour vous une obligation, même si vous l'avez déjà fait auparavant). Je comprends qu'en cas de dépassement de la limite de crédit, l'utilisation de ma carte et du compte peut être suspendue à votre discrétion. » (Nos soulignés)

BANQUE DE MONTRÉAL

- 64- La défenderesse BMO et ses clients au Canada sont régis par la convention intitulée « *Votre contrat du titulaire de carte Mastercard BMO* », communiquée comme **pièce R-10-A** ;
- 65- La défenderesse BMO a comme pratique pour l'ensemble de ses clients au Canada d'augmenter unilatéralement la limite de crédit prévue au contrat en autorisant des opérations dépassant la limite, tel qu'il appert de la convention R-10-A précitée dont l'extrait, section 5, est reproduit aux présentes comme suit :

« **5. Votre limite de crédit** Votre limite de crédit totale s'applique à votre compte, même si plusieurs cartes sont liées au compte. Votre limite de crédit est indiquée sur votre porte-carte et sur vos relevés de compte. Nous devons obtenir le consentement exprès du titulaire avant d'augmenter la limite de crédit. Nous pouvons réduire votre limite de crédit en tout temps, sans vous en informer à l'avance.

Vous n'êtes pas autorisé à dépasser la limite de votre crédit. Si nous vous autorisons à dépasser la limite de crédit, vous devrez verser les frais de dépassement de limite indiqués sur votre porte-carte et tout autre avis que nous pouvons vous transmettre. Nous ne vous facturerons qu'une seule fois par période de facturation mensuelle les frais de dépassement de limite. » (Nos soulignés)

- 66- La défenderesse BMO impose à l'ensemble de ses clients canadiens des frais de 29.00\$ lorsqu'un dépassement de la limite de crédit a été autorisé, tel qu'il appert du document d'information communiqué comme **pièce R-10-B**;

BANQUE HSBC

- 67- La défenderesse HSBC a comme pratique pour l'ensemble de ses clients au Canada d'augmenter unilatéralement la limite de crédit prévue au contrat en autorisant des opérations dépassant la limite;
- 68- La défenderesse HSBC impose à l'ensemble de ses clients au Canada des frais de 20.00\$ ou 29.00\$ lorsqu'un dépassement de la limite de crédit a été autorisé, tel qu'il appert du document d'information communiqués comme **pièces R-11-A et R-11-B**;

BANQUE LAURENTIENNE

- 69- La défenderesse Laurentienne a pour pratique pour l'ensemble de ses clients au Canada d'augmenter unilatéralement la limite de crédit prévue au contrat en autorisant des opérations dépassant la limite;

BANQUE NATIONALE

- 70- La défenderesse BNC et ses clients au Canada sont régis par la convention intitulée « *Convention de carte de crédit Banque Nationale du Canada* », communiquée comme pièce **R-12-A** ;
- 71- La défenderesse BNC a comme pratique pour l'ensemble de ses clients au Canada d'augmenter unilatéralement la limite de crédit prévue au contrat en autorisant des opérations dépassant la limite, tel qu'il appert de la convention R-12-A précitée dont l'extrait, section 6.2, est reproduit aux présentes comme suit :

*« **6.2 Dépassement de limite** Nous pouvons refuser toute transaction qui aurait pour effet de créer un dépassement limite. À notre discrétion, nous pouvons autoriser un dépassement de la limite de crédit, mais cette autorisation ne constitue pas une augmentation de la limite de crédit.*

Des frais de dépassement de limite seront portés au compte une seule fois par période de relevé si votre solde excède votre limite le jour de la facturation. Veuillez consulter la déclaration du coût d'emprunt accompagnant cette convention, ou tout avis subséquent à cet effet, pour le montant des frais de dépassement de limite.» (Nos soulignés)

- 72- La défenderesse BNC impose à ses clients canadiens des frais de 29.00\$ lorsqu'un dépassement de la limite de crédit a été autorisé, tel qu'il appert du document d'information communiqué comme **pièce R-12-B**;

BANQUE RBC

- 73- La défenderesse RBC et ses clients au Canada sont régis par les conventions intitulées « *Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit RBC Banque Royale* », « *Carte de crédit commerciale RBC Banque Royale convention avec le titulaire* » et « *Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit affaires RBC Banque Royale* » communiquées comme **pièces R-13-A, R-13-B et R-13-C** ;
- 74- La défenderesse RBC a comme pratique pour l'ensemble de ses clients au Canada d'augmenter unilatéralement la limite de crédit prévue au contrat en autorisant des opérations dépassant la limite, tel qu'il appert à titre d'exemple de la convention R-13-A précitée dont l'extrait de la section de la *Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit RBC Banque Royale* est reproduit aux présentes comme suit :

*« **Votre limite de crédit** Votre limite de crédit initiale ou actuelle apparaît dans l'encadré informatif du document qui accompagne votre carte de crédit. Il s'agit du montant maximum que nous vous autorisons (vous et*

vos utilisateurs autorisés, ensemble) à porter à votre compte pour couvrir vos achats, vos avances de fonds, les intérêts et les frais. À mesure que les sommes portées à votre compte augmentent, le crédit disponible diminue. Nous calculons le crédit disponible en soustrayant de votre limite de crédit le montant dû, y compris les achats que nous avons autorisés mais qui n'ont pas encore été imputés à votre compte.

Il peut nous arriver d'autoriser le dépassement de votre limite de crédit en approuvant des opérations en sus de celle-ci. Des frais de dépassement de limite seront imputés à votre compte lorsque votre solde dépasse votre limite de crédit pendant la période de votre relevé mensuel. Aucuns frais de dépassement de limite ne sont facturés aux comptes Voyages Visa Infinite Privilège RBC et Voyages Visa Infinite Privilège RBC pour Banque privée. Toutefois, nous pouvons en tout temps refuser d'autoriser ces opérations et vous demander de payer le solde excédant votre limite de crédit.» (Nos soulignés)

- 75- La défenderesse RBC impose à l'ensemble de ses clients canadiens des frais de 29.00\$ lorsqu'un dépassement de la limite de crédit a été autorisé, tel qu'il appert du document d'information communiqué comme **pièce R-13-D**;

BANQUE SCOTIA

- 76- La défenderesse Scotia et ses clients au Canada sont régis par les conventions intitulées « *Contrat de titulaire de carte Mastercard Momentum Scotia* » et « *Contrat relatif au crédit renouvelable* » communiquées comme pièce **R-14-A et R-14-B** ;
- 77- La défenderesse Scotia a comme pratique pour l'ensemble de ses clients au Canada d'augmenter unilatéralement la limite de crédit prévue au contrat en autorisant des opérations dépassant la limite, tel qu'il appert à titre d'exemple de la convention R-14-A précitée dont l'extrait à la section « *Votre limite de crédit et obligation de ne pas la dépasser* », est reproduit aux présentes comme suit :

« ***Votre limite de crédit et obligation de ne pas la dépasser*** Nous établissons votre limite de crédit. Vous convenez que la dette portée à votre compte ne doit pas dépasser la limite de crédit. La limite de crédit initiale est indiquée dans le document d'information initial. Votre limite de crédit en vigueur est affichée sur votre relevé. Vous pouvez demander une augmentation de limite de crédit en communiquant avec nous aux numéros de téléphone qui figurent au verso de votre carte ou sur votre relevé.

Si vous dépassez votre limite de crédit, des frais de dépassement de limite de crédit s'appliquent, comme il est indiqué dans le document d'information. Nous pouvons, sans y être tenus, autoriser des débits qui dépassent la limite de crédit. Si nous vous permettons de dépasser votre limite de crédit, vous devez payer toute somme dépassant votre limite de crédit dès que nous vous le demandons.

Le présent contrat s'applique à tout montant dépassant votre limite de crédit.

De temps à autre, nous établissons votre admissibilité à une augmentation de votre limite de crédit. Nous pouvons augmenter votre limite de crédit avec votre consentement exprès. Nous pouvons aussi réduire ou annuler votre limite de crédit, ou vous permettre de dépasser votre limite de crédit sans avis (à moins que la législation ne nous y oblige, notamment au moyen d'un avis sur votre relevé). Une modification de votre limite de crédit ne modifie pas votre obligation de nous payer. Vous êtes toujours responsable de la totalité de la dette payable sur votre compte, qu'elle excède ou non la limite de crédit.» (Nos soulignés)

- 78- La défenderesse Scotia impose à l'ensemble de ses clients canadiens des frais de 29.00\$ lorsqu'un dépassement de la limite de crédit a été autorisé, tel qu'il appert du document d'information communiqué comme **pièce R-14-C**;

BANQUE TANGERINE

- 79- La défenderesse Tangerine et ses clients au Canada sont régis par la convention intitulée « *Votre entente des titulaires de Carte de crédit Tangerine* », communiquée comme **pièce R-15-A** ;
- 80- La défenderesse Tangerine a comme pratique pour l'ensemble de ses clients au Canada d'augmenter unilatéralement la limite de crédit prévue au contrat en autorisant des opérations dépassant la limite, tel qu'il appert de la convention R-15-A précitée dont l'extrait, section 9, est reproduit aux présentes comme suit :

*« **9. Limites de crédit** : Nous déterminons votre limite de crédit et indiquons la limite de crédit initiale dans la Déclaration initiale. La limite de crédit est établie au niveau du Compte de Carte de crédit, c'est-à-dire que le titulaire principal et tous les utilisateurs autorisés de la Carte partagent la même limite de crédit. La limite de crédit en vigueur est indiquée sur le relevé mensuel du titulaire principal de la Carte. Les limites de crédit peuvent être augmentées sur demande. Nous pourrions aussi, de temps à autre, vous offrir d'augmenter la limite de crédit, mais nous n'augmenterons jamais la limite de crédit sans le consentement explicite préalable du titulaire principal de la Carte. Les limites de crédit des utilisateurs autorisés ne peuvent être augmentées qu'à la demande du titulaire principal de la Carte. Les limites de crédit peuvent aussi être réduites de temps à autre, sans avis préalable, et ce changement sera indiqué sur le relevé mensuel.*

Votre crédit disponible, qui représente le montant du crédit dont vous disposez à un moment donné, est la différence entre la limite de crédit et le solde dû pour le Compte de Carte de crédit à ce moment. Vous ne devez pas porter au Compte de Carte de crédit un solde qui est plus élevé que votre limite de crédit. Toutefois, nous pouvons choisir de

permettre votre solde dû d'excéder la limite de crédit, sans préavis et sans que vous nous autorisiez à le faire. Si nous vous permettons de dépasser la limite de crédit, les frais de dépassement de la limite seront facturés à votre Compte de Carte de crédit. » (Nos soulignés)

- 81- La défenderesse Tangerine impose à l'ensemble de ses clients canadiens des frais de 25.00\$ lorsqu'un dépassement de la limite de crédit a été autorisé, tel qu'il appert du document d'information communiqué comme **pièce R-15-B** ;

BANQUE TD

- 82- La défenderesse TD et ses clients au Canada sont régis par la convention intitulée « *Contrat du titulaire de carte* », communiquée comme pièce **R-16-A** ;

- 83- La défenderesse TD a comme pratique pour l'ensemble de ses clients au Canada d'augmenter unilatéralement la limite de crédit prévue au contrat en autorisant des opérations dépassant la limite, tel qu'il appert de la convention R-16-A précitée dont l'extrait, section 4, est reproduit aux présentes comme suit :

*« 4. **Limite de crédit et dépassement de limite** Nous fixons le montant maximum que vous pouvez imputer au compte (la « limite de crédit »).*

La limite de crédit initiale figure dans la déclaration. Nous pouvons également établir une seule limite de crédit qui s'appliquera à la fois au compte et aux cartes supplémentaires. Nous pouvons modifier la limite de crédit à tout moment sans préavis.

Nous indiquons le crédit disponible sur le relevé. Votre crédit disponible pourrait ne pas être à jour à tout moment, notamment si un paiement ou une autre opération n'a pas encore été traité ou affiché dans le compte. Certains commerçants peuvent préautoriser le montant ou le montant estimatif d'un achat ce qui réduira le crédit disponible. Nous pouvons permettre, sans préavis qu'une opération où le solde impayé dépasse la limite, mais nous ne sommes pas tenus de le faire même si nous l'avons déjà fait auparavant.

Si nous permettons que toute opération ou tout solde dépasse la limite de crédit, le titulaire de carte principal est responsable du montant du dépassement de la limite de crédit et doit payer ce montant au plus tard à la date d'échéance du paiement.

De plus des frais de dépassement de limite peuvent être imputés au compte, tel qu'il est indiqué dans la déclaration. À noter que les frais de dépassement de limite seront imputés une seule fois pour la période visée par le relevé. Le titulaire de carte principal demeure responsable du solde exigible à l'égard du compte, que ce solde dépasse ou non la limite de crédit. » (Nos soulignés)

- 84- La défenderesse TD impose à l'ensemble de ses clients canadiens des frais de 29.00\$ lorsqu'un dépassement de la limite de crédit a été autorisé, tel qu'il appert du document d'information communiqué comme **pièce R-16-B**;

DESJARDINS

- 85- La Défenderesse Desjardins et ses clients dans la province de Québec sont régis par la convention intitulée « *Contrat de crédit variable* », communiquée comme **pièce R-17** ;
- 86- La défenderesse Desjardins a comme pratique pour l'ensemble de ses clients au Québec d'augmenter unilatéralement la limite de crédit prévue au contrat en autorisant des opérations dépassant la limite, tel qu'il appert de la convention R-17 précitée dont l'extrait, section 3, est reproduit aux présentes comme suit :

*« 3. Montant jusqu'à concurrence duquel le crédit est consenti
Chacun des modes d'utilisation du crédit établis à l'article 2 est sujet à une limite de crédit dont le montant est déterminé par Desjardins et indiqué sur le relevé de compte. L'une ou l'autre de ces limites peut être haussée à la discrétion de Desjardins, si le détenteur en fait la demande, ou révisée à la baisse si Desjardins le juge approprié suite à l'analyse du dossier du détenteur. Tout achat entraînant un dépassement de la limite de crédit applicable sera considéré comme une demande d'augmentation de cette limite de crédit pour le montant maximum pouvant alors être consenti au détenteur, compte tenu des normes d'octroi de crédit applicables. » (Nos soulignés)*

FAITS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA DEMANDERESSE ET LA DÉFENDERESSE CAPITAL ONE

- 87- La Demanderesse Pilon a conclu un contrat de crédit avec la Défenderesse One lequel possède un établissement situé à Montréal pour l'émission d'une carte de crédit La Baie – Mastercard;
- 88- Le contrat de carte de crédit applicable s'intitule la *Convention de crédit La Baie d'Hudson* (R-6-A);
- 89- Au moment des faits pertinents, la limite de crédit convenue au contrat avec la Demanderesse Pilon était de 500.00\$;
- 90- Le 26 février 2017, la Défenderesse One a autorisé une opération ayant pour effet de dépasser la limite de crédit convenue au contrat de carte de crédit sans avoir obtenu le consentement exprès de la Demanderesse Pilon;
- 91- En autorisant l'opération, la Défenderesse One a augmenté unilatéralement la limite de crédit au compte de la carte de crédit de la Demanderesse Pilon sans avoir préalablement obtenu son consentement exprès pour le faire, ni suite à une demande expresse, tel qu'il appert du relevé de compte mensuel du mois de janvier 2017, communiqué comme **pièce R-18**;

- 92- La Défenderesse One a facturé illégalement à la Demanderesse Pilon des frais de dépassement de limite de crédit d'un montant de 29.00\$ découlant de cette augmentation unilatérale par la Défenderesse One de la limite de crédit, tel qu'il appert du relevé de compte mensuel du février 2017, communiqué comme **pièce R-19**;
- 93- La Défenderesse One a facturé aussi illégalement à la Demanderesse Pilon des frais de crédit sur le montant dépassant la limite de crédit;

LES CONTRAVENTIONS CONCERNANT LA DÉFENDERESSE ONE

Art. 6 et 6.2 du Règlement sur le crédit

- 94- L'article 6 du *Règlement sur le crédit* prévoit que la Défenderesse One ne peut augmenter la limite de crédit prévue au contrat sans avoir obtenu préalablement le consentement de la Demanderesse Pilon;
- 95- L'article 6.2 du *Règlement sur le crédit* prévoit que l'utilisation de la carte de crédit par la Demanderesse Pilon ne constitue pas une preuve de consentement exprès pour autoriser une augmentation de sa limite prévue au contrat de crédit;
- 96- Ces dispositions législatives fédérales font partie du contenu implicite obligationnel du contrat de carte de crédit de la Défenderesse One conclu avec la Demanderesse Pilon;
- 97- La Défenderesse One a augmenté unilatéralement la limite de crédit en autorisant un dépassement de limite lors d'une opération effectuée avec la carte de crédit de la Demanderesse Pilon;
- 98- La Défenderesse One ne pouvait augmenter la limite de crédit prévue au contrat puisqu'elle n'avait pas obtenu le consentement exprès de la Demanderesse Pilon;
- 99- L'utilisation de la carte de crédit par la Demanderesse Pilon ne constituait pas un consentement exprès à augmenter sa limite de crédit;
- 100- La Défenderesse One a donc augmenté la limite de crédit prévue au contrat de carte de crédit avec la Demanderesse Pilon en contravention des articles 6 et 6.2 du *Règlement de crédit*;
- 101- Cette violation est sérieuse et fait fi d'un objectif poursuivi par le *Règlement sur le crédit*, soit de s'assurer qu'une personne puisse prendre une décision éclairée relativement à la gestion de son crédit;

Art.128 L.p.c.

- 102- La Défenderesse One a aussi violé l'article 128 L.p.c. en augmentant la limite de crédit prévue au contrat de crédit avec la Demanderesse Pilon sans avoir obtenue une demande expresse de sa part;

103- Cette disposition législative fait partie du contenu implicite obligationnel du contrat de carte de crédit de la Défenderesse One conclu avec la Demanderesse Pilon;

LES ORDONNANCES ET RÉPARATIONS DEMANDÉES

104- La Demanderesse Pilon, en sa qualité de plaignante au sens de la *Loi sur les banques*, et d'emprunteur au sens du *Règlement sur le crédit*, est en droit d'obtenir une ordonnance de la Cour en vertu de l'article 989 de la *Loi sur les banques* afin :

- a) d'interdire à l'avenir à la Défenderesse One d'augmenter unilatéralement sa limite de crédit au contrat de carte de crédit en approuvant une opération ayant pour effet de dépasser sa limite prévue au contrat, sans obtenir son consentement exprès pour le faire;
- b) ordonner à la Défenderesse One de se conformer aux articles 6 et 6.2 du *Règlement sur le crédit*;
- c) déclarer nulle toute clause ou partie de clause du contrat de carte de crédit liant la Demanderesse Pilon à la Défenderesse One stipulant que cette dernière peut à sa discrétion autoriser une opération ayant pour effet de dépasser la limite de crédit;
- d) déclarer nulle toute clause ou partie de clause du contrat de carte de crédit liant la Demanderesse Pilon et la Défenderesse One stipulant que cette dernière peut imposer des frais de crédit sur le montant dépassant la limite ou des frais de dépassement de limite de crédit après qu'elle ait autorisé unilatéralement une opération ayant pour effet de dépasser la limite de crédit;
- e) ordonner une réparation appropriée à la Demanderesse Pilon suite à la violation par la Défenderesse One du *Règlement sur le crédit*;

105- La Défenderesse One a agi au mépris des droits et des obligations qu'impose la *Loi sur les banques*, le *Règlement sur le crédit* et la *L.p.c.* allant ainsi à l'encontre de la bonne foi;

106- La Défenderesse One aurait dû cesser d'augmenter unilatéralement la limite de crédit à la carte de crédit de la Demanderesse Pilon en autorisant une opération ayant pour effet de dépasser sa limite prévue au contrat, considérant les prescriptions claires et limpides du *Règlement sur le crédit* et de la *L.p.c.*;

107- La Défenderesse One possède l'information qui lui permet de savoir que l'opération qu'elle s'apprête à autoriser entraînera un dépassement de la limite de crédit;

108- Pour sa part, la Demanderesse Pilon n'était pas en mesure d'exprimer valablement son consentement à une augmentation de sa limite de crédit au moment d'utiliser sa carte de crédit, ne connaissant pas le montant ultime et total de cette augmentation et si à ce moment des frais supplémentaires pourraient lui être facturés;

- 109- C'est d'ailleurs l'objectif poursuivi par le *Règlement sur le crédit* et la L.p.c. que de s'assurer que le titulaire d'une carte de crédit soit en mesure de consentir de façon libre et éclairée à une modification à son contrat de crédit, notamment le montant total qu'il peut emprunter;
- 110- À chaque fois, la Défenderesse One a fait défaut d'obtenir le consentement de la Demanderesse Pilon au moment d'autoriser une opération ayant pour effet d'augmenter la limite de crédit;
- 111- La Défenderesse One a donc facturé illégalement des frais de crédit sur les montants ayant dépassé la limite de crédit et des frais de dépassement de limite, sans avoir obtenu préalablement le consentement exprès de la Demanderesse Pilon;
- 112- En agissant ainsi, la Défenderesse One ne respecte pas les règles élémentaires en matière de consentement, ni son obligation d'agir avec bonne foi;
- 113- Le contrat de crédit de la Défenderesse One conclue avec la Demanderesse Pilon prévoit qu'elle peut autoriser unilatéralement des opérations ayant pour effet de dépasser la limite de crédit en violation des articles 6 et 6.2 du *Règlement sur le crédit* et de l'article 128 L.p.c.;
- 114- La Demanderesse est en droit de demander la réduction de ses obligations au contrat de crédit;
- 115- Considérant les circonstances des violations intentionnelles et insouciantes par la Défenderesse One aux articles 6 et 6.2 du *Règlement sur le crédit*, la Demanderesse Pilon est en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs;
- 116- De plus, considérant les violations intentionnelles et insouciantes à l'article 128 L.p.c., le comportement de la Défenderesse One justifie une condamnation à des dommages-intérêts punitifs sous l'article 272 L.p.c.;
- 117- Ainsi, la Demanderesse Pilon demande que la Défenderesse One soit condamnée à lui verser les montants suivants :
- a) Le remboursement des frais de crédit payés sur les montants dépassant sa limite de crédit imposée par la Défenderesse One;
 - b) Le remboursement des frais de dépassement de limite de crédit d'un montant de 29.00\$ (à parfaire) imposés par la Défenderesse One pour l'ensemble des transactions qu'elle a autorisé au-delà de la limite de crédit convenue sans avoir obtenu son consentement;
 - c) Le paiement d'une somme de 500.00\$ à titre de dommages-intérêts punitifs;

FAITS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA DEMANDERESSE ET LA DÉFENDERESSE DESJARDINS

- 118- La Demanderesse Pilon a conclu un contrat de crédit avec la Défenderesse Desjardins pour une carte de crédit Visa-Desjardins;
- 119- Le contrat de crédit applicable s'intitule le « *Contrat de crédit variable* » (R-17);
- 120- Au moment des faits pertinents, la limite de crédit convenu au contrat avec la Demanderesse était de 2500.00\$;
- 121- Le 10 avril 2017, la Défenderesse Desjardins a autorisé une opération ayant pour effet de dépasser la limite de crédit convenue au contrat de carte de crédit sans avoir obtenu le consentement de la Demanderesse Pilon ;
- 122- La Défenderesse One a facturé à la Demanderesse Pilon des frais de crédit sur le montant dépassant la limite de crédit;
- 123- En autorisant l'opération, la Défenderesse Desjardins a augmenté unilatéralement la limite de crédit au compte de la carte de crédit de la Demanderesse Pilon sans avoir préalablement obtenu son contentement exprès pour le faire, ni suite à une demande expresse, tel qu'il appert du relevé de compte mensuel du mois de mai 2017, comme **pièce R-20** ;

LES CONTRAVENTIONS CONCERNANT LA DÉFENDERESSE DESJARDINS

ART.128 L.P.C.

- 124- L'article 128 de la L.p.c. prévoit que la Défenderesse Desjardins ne peut augmenter la somme jusqu'à concurrence de laquelle un crédit variable lui est consenti sauf à la demande expresse de la Demanderesse Pilon;
- 125- L'utilisation de la carte de crédit de la Demanderesse Pilon ne constitue pas une demande expresse pour augmenter sa limite de crédit prévue au contrat de crédit;
- 126- La Défenderesse Desjardins a augmenté la limite de crédit en autorisant un dépassement de limite lors d'une opération effectuée avec la carte de crédit de la Demanderesse;
- 127- La Défenderesse Desjardins ne peut augmenter la limite de crédit sans obtenir le consentement exprès de la Demanderesse Pilon et a *fortiori*, elle ne peut le faire sans avoir obtenu une demande expresse de sa part;
- 128- La Défenderesse Desjardins a violé l'article 128 L.p.c. en augmentant la limite de crédit prévue au contrat de crédit avec la Demanderesse Pilon sans avoir obtenu une demande expresse de sa part;

- 129- Cette disposition législative fait partie du contenu implicite obligationnel du contrat de carte de crédit de la Défenderesse Desjardins conclu avec la Demanderesse Pilon ;
- 130- La Défenderesse Desjardins aurait dû cesser d'augmenter unilatéralement la limite de crédit à la carte de crédit de la Demanderesse Pilon en autorisant une opération ayant pour effet de dépasser sa limite prévue au contrat, considérant les prescriptions claires et limpides de la L.p.c.;
- 131- La Défenderesse Desjardins possède l'information qui lui permet de savoir que l'opération qu'elle s'apprête à autoriser entraînera un dépassement de la limite de crédit;
- 132- Pour sa part, la Demanderesse Pilon n'était pas en mesure d'exprimer valablement son consentement à une augmentation de sa limite de crédit au moment d'utiliser sa carte de crédit, ne connaissant pas le montant ultime et total de cette augmentation et si à ce moment des frais supplémentaires pourraient lui être facturés;
- 133- C'est d'ailleurs l'objectif poursuivi par la L.p.c. que la Défenderesse Desjardins s'assure que le titulaire d'une carte de crédit soit en mesure de consentir de façon libre et éclairée à une modification à son contrat de crédit, notamment le montant total qu'il peut emprunter;
- 134- À chaque fois, la Défenderesse Desjardins a fait défaut d'obtenir son consentement ou une demande expresse de la Demanderesse Pilon au moment d'autoriser une opération ayant pour effet d'augmenter la limite de crédit;
- 135- La Défenderesse Desjardins a donc facturé illégalement des frais de crédit sur les montants ayant dépassé la limite de crédit non consentis;
- 136- En agissant ainsi, la Défenderesse Desjardins ne respecte pas son obligation d'agir avec bonne foi et les règles élémentaires en matière de consentement;
- 137- De plus, le contrat de crédit de la Défenderesse Desjardins conclu avec la Demanderesse Pilon prévoit qu'elle peut autoriser des opérations ayant pour effet de dépasser la limite de crédit en violation de l'article 128 L.p.c.;
- 138- La Demanderesse Pilon est en droit de demander la réduction de ses obligations au contrat de crédit;
- 139- Considérant les circonstances des violations intentionnelles et insouciantes à l'article 128 L.p.c., le comportement de la Défenderesse Desjardins justifie une condamnation à des dommages-intérêts punitifs sous l'article 272 L.p.c.;
- 140- Ainsi, la Demanderesse Pilon demande que la Défenderesse Desjardins soit condamnée à lui verser les montants suivants :

- a) Le remboursement des frais de crédit payés par la Demanderesse Pilon sur les montants dépassant sa limite de crédit;
- b) Le paiement d'une somme de 500.00\$ à titre de dommages-intérêts punitifs;

LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 575 °2 C.P.C.)

- 141- Chaque membre du Groupe est ou était partie à un ou des contrats de carte de crédit avec l'une ou l'autre des défenderesses;
- 142- Chaque membre du Groupe est ou était titulaire d'une ou plusieurs cartes de crédit auprès de l'une ou l'autre des défenderesses;
- 143- Chaque membre du Groupe disposait d'une limite de crédit prévue au contrat de carte de crédit;
- 144- Chaque membre du Groupe a vu sa limite de crédit augmenter sans son consentement après que l'une ou l'autre des défenderesses ait autorisé une opération avec la carte de crédit ayant pour effet de dépasser la limite de crédit convenue;
- 145- Chaque membre du Groupe a subi un préjudice;

SOUS-GROUPE 1

- 146- Chaque membre du Sous-groupe 1 est un plaignant au sens de la *Loi sur les banques* ainsi qu'un emprunteur au sens du *Règlement sur le crédit*;
- 147- Chaque personne physique membre du Sous-groupe 1 est un consommateur au sens des lois provinciales applicables en matière de protection du consommateur;
- 148- Les Défenderesses Banques ont toutes violé leurs obligations aux articles 6 et 6.2 du *Règlement sur le crédit* au détriment des droits des membres du Sous-groupe 1;
- 149- Chaque membre du Sous-groupe 1 a qualité comme plaignant et est en droit d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 989 de la *Loi sur les banques* afin :
 - A) d'interdire aux Défenderesses Banques d'augmenter unilatéralement la limite de crédit au contrat de carte de crédit en approuvant une opération ayant pour effet de dépasser sa limite prévue au contrat, sans avoir obtenu le consentement exprès des membres du Sous-groupe 1 pour le faire; et
 - B) d'ordonner aux Défenderesses Banques de se conformer aux articles 6 et 6.2 du *Règlement sur le crédit*, et
 - C) déclarer nulle toute clause ou partie de clause du contrat de carte de crédit liant les membres du Sous-groupe 1 et aux Défenderesses Banques stipulant que cette

dernière peut à sa discrétion autoriser une opération ayant pour effet de dépasser la limite de crédit;

D) déclarer nulle toute clause ou partie de clause du contrat de carte de crédit liant les membres du Sous-groupe 1 et les Défenderesses Banques stipulant que ces dernières peuvent imposer soit des frais de crédit sur le montant dépassant la limite ou des frais de dépassement de limite de crédit après qu'elles aient autorisé unilatéralement une opération ayant pour effet de dépasser la limite de crédit;

E) d'ordonner aux Défenderesses Banques de réparer le préjudice causé;

- 150- Chaque membre du Sous-groupe 1 a subi des dommages en payant notamment soit des frais de crédit et/ou des frais de dépassement de limite de crédit découlant de l'augmentation illégale de la limite de crédit par l'une ou l'autre des Défenderesses Banques;
- 151- Chaque Défenderesse Banque a violé ses obligations en vertu de l'article 128 L.p.c. à l'endroit des consommateurs québécois membres du Sous-groupe 1 et de tout autre consommateur membre du Sous-groupe 1 visé par une disposition législative similaire applicable dans toute autre province du Canada;
- 152- Chaque contrat de crédit des membres du Sous-groupe 1 conclu avec l'une ou l'autre des Défenderesses Banques prévoit que ces dernières peuvent autoriser unilatéralement des opérations ayant pour effet de dépasser la limite de crédit en violation directe des articles 6 et 6.2 du *Règlement sur le crédit*, et lorsqu'applicable, l'article 128 L.p.c.;
- 153- Chaque membre du Sous-groupe 1 est en droit de demander la réduction de ses obligations;
- 154- Chaque membre du Sous-groupe 1 est en droit de réclamer des dommages punitifs contre les Défenderesses Banques;

SOUS-GROUPE 2

- 155- Chaque membre du Sous-groupe 2 est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- 156- La Défenderesse Desjardins a violé ses obligations en vertu de l'article 128 L.p.c. à l'endroit de chaque membre du Sous-groupe 2;
- 157- Chaque contrat de crédit conclu des membres du Sous-groupe 2 conclu avec la Défenderesse Desjardins prévoit que cette dernière peut autoriser unilatéralement des opérations ayant pour effet de dépasser la limite de crédit en violation directe de l'article 128 L.p.c.;
- 158- Chaque membre du Sous-groupe 2 a subi des dommages en payant des frais de crédit découlant de l'augmentation illégale de la limite de crédit par la Défenderesse Desjardins;

159- Chaque membre du Sous-groupe 2 est en droit de demander la réduction de ses obligations;

160- Chaque membre du Sous-groupe 2 est en droit de réclamer des dommages punitifs contre la Défenderesse Desjardins;

LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 °1 C.P.C.)

Groupe principal

161- La question reliant chacun des membres du Groupe et que la Demanderesse entend faire trancher par l'action collective envisagée est :

- a) L'autorisation unilatérale d'un dépassement de la limite de crédit par les défenderesses lors d'une opération par carte de crédit constitue-t-elle une augmentation de la limite de crédit prévue au contrat de carte de crédit ?

Sous-groupe 1

162- Les questions reliant chaque membre du Sous-groupe 1 et que la Demanderesse Pilon entend faire trancher par l'action collective envisagée sont :

- b) Les Défenderesses Banques ont-elles violé l'article 6 et 6.2 du *Règlement sur le crédit* ?
- c) Quelles sont les ordonnances en vertu de l'article 989 de la *Loi sur les banques* que les membres du Sous-groupe 1 sont en droit d'obtenir ?
- d) Les Défenderesses Banques ont-elles contrevenu à leurs obligations prévues aux contrats de carte de crédit conclus avec les membres du Sous-groupe 1 ?
- e) Les Défenderesses Banques ont-elles violé une disposition législative provinciale en matière de protection du consommateur;
 - e.1) Les Défenderesses Banques ont-elles violé l'article 128 de la L.p.c.?
- f) Les membres du Sous-groupe 1 sont-ils en droit d'obtenir une réparation, si oui laquelle ?
- g) Les Défenderesses Banques sont-elles responsables de payer des dommages punitifs aux membres du Sous-groupe 1 et si oui, combien ?

Sous-groupe 2

163- Les questions reliant chaque membre du Sous-groupe 2 à la Défenderesse Desjardins et que la Demanderesse entend faire trancher par l'action collective envisagée sont :

- h) La Défenderesse Desjardins a-t-elle contrevenu à l'article 128 L.p.c. ?

- i) La Défenderesse Desjardins a-t-elle contrevenu à ses obligations prévues aux contrats de carte de crédit conclus avec les membres du Sous-groupe 2 ?
- j) Les membres du Sous-groupe 2 sont-ils en droit d'obtenir une réparation, si oui laquelle ?
- k) Les membres du Sous-groupe 2 ont-ils droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs à la Défenderesse Desjardins en vertu de l'article 272 L.p.c. et si oui, combien ?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

164- Les conclusions recherchées par la Demanderesse pour le Groupe sont :

- a) **ACCEUILLIR** la demande en action collective de la Demanderesse Pilon et des membres du Groupe contre les Défenderesses;

SOUS-GROUPE 1

- b) **INTERDIRE** aux Défenderesses Banques d'augmenter unilatéralement la limite de crédit au contrat de carte de crédit de la Demanderesse Pilon et des membres du Sous-groupe 1 en approuvant une opération ayant pour effet de dépasser leur limite prévue au contrat, sans avoir obtenu leur consentement exprès pour le faire;
- c) **ORDONNER** aux Défenderesses Banques de se conformer aux articles 6 et 6.2 du Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères), DORS/2009-257;
- d) **DÉCLARER** nulle toute clause ou partie de clause du contrat de carte de crédit liant la Demanderesse Pilon et les membres du Sous-groupe 1 aux Défenderesses Banques stipulant en faveur de ces dernières qu'elles peuvent à leur discrétion autoriser une opération de carte de crédit ayant pour effet de dépasser la limite de crédit;
- e) **DÉCLARER** nulle toute clause ou partie de clause du contrat de carte de crédit liant la Demanderesse Pilon et les membres du Sous-groupe 1 aux Défenderesses Banques stipulant que ces dernières peuvent imposer soit des frais de crédit sur le montant dépassant la limite ou des frais de dépassement de limite de crédit après qu'elles aient autorisé unilatéralement une opération de carte de crédit ayant pour effet de dépasser la limite de crédit;
- f) **ORDONNER** aux Défenderesses Banques de réparer le préjudice causé à la Demanderesse Pilon et aux membres du sous-groupe 1 suite à ces violations;
- g) **CONDAMNER** les Défenderesses Banques à rembourser à la Demanderesse Pilon et à chacun des membres du Sous-groupe 1 les montants illégalement

imposés, notamment tous les frais de crédit et/ ou les frais de dépassement de limite de crédit avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 8 janvier 2015;

- h) **CONDAMNER** les Défenderesses Banques à payer à la Demanderesse Pilon et à chacun des membres du Sous-groupe 1 une somme de 500.00\$, à titre de dommages-intérêts punitifs avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

SOUS-GROUPE 2

- i) **CONDAMNER** la Défenderesse Desjardins à rembourser à la Demanderesse Pilon et à chacun des membres du Sous-groupe 2 tous les montants illégalement imposés, notamment les frais de crédit imposés avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 8 janvier 2015;
- j) **CONDAMNER** la Défenderesse Desjardins à payer à la Demanderesse Pilon et à chacun des membres du Sous-groupe 2 une somme de 500.00\$, à titre de dommages-intérêts punitifs avec intérêts au taux légal, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- k) **LE TOUT AVEC FRAIS** incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertise, les témoignages d'experts, s'il en est, et la publication d'avis ;

LE CARACTÈRE PEU PRATIQUE DES RÈGLES APPLICABLES AU MANDAT OU À LA JONCTION D'INSTANCE (ART. 575 °3 CP.C.)

- 165- La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 al.2 C.p.c. pour les motifs ci-après exposés;
- 166- Le nombre de membres du Groupe est évalué de façon très conservatrice à plusieurs centaines de milliers répartis sur l'ensemble du territoire canadien;
- 167- En raison de la nature confidentielle des informations relatives aux services bancaires et financiers des défenderesses, la Demanderesse Pilon ne connaît pas les noms ni les coordonnées des membres du Groupe et ne peut les obtenir qu'avec l'assistance des défenderesses;
- 168- Par conséquent, il est impossible pour la Demanderesse Pilon d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe puisqu'ils sont beaucoup trop nombreux et dispersés à travers le territoire canadien;
- 169- Considérant les ordonnances demandées et les montants relativement faibles de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des membres du Groupe, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir une ordonnance et une compensation en l'absence du véhicule procédural que représente l'action collective, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours

individuel, l'obtention d'une ordonnance et le montant des dommages effectivement subis et exigibles;

- 170- Sans action collective, il y a aussi fort à craindre que le comportement fautif des défenderesses perdure;
- 171- Le véhicule procédural de l'action collective pour ce type de réclamation est le plus approprié dans les circonstances et pour l'accès à la justice des Canadiennes et Canadiens;

LA DEMANDERESSE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 575 °4 C.P.C.)

- 172- La Demanderesse Pilon demande que le statut de représentante lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
- 173- La Demanderesse Pilon est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres, celle-ci ayant à cœur la défense des droits des personnes en situation de vulnérabilité et a toujours été impliquée dans des projets communautaires;
- 174- La Demanderesse Pilon a fait des vérifications sur internet et auprès de son entourage et a constaté que la pratique d'augmenter la limite de crédit au moment d'autoriser une opération dépassant la limite de crédit, sans obtenir le consentement, était généralisée à toutes les défenderesses, et ce partout à travers le Canada;
- 175- La Demanderesse Pilon entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts de tous les membres du Groupe;
- 176- La Demanderesse Pilon est membre du Groupe et des deux Sous-groupes 1 et 2;
- 177- La Demanderesse Pilon est disposée à poursuivre et à investir le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation de l'action qu'au stade du mérite, le tout en étroite collaboration avec leurs avocats;
- 178- Depuis le début, la Demanderesse Pilon a collaboré étroitement avec ses avocats, a pris connaissance de la présente demande, en a discuté avec eux et a donné son approbation préalablement au dépôt;

ACTION MULTI-JURIDICTIONNELLE ET JURIDICTION

- 179- La Demanderesse souhaite être autorisée à exercer la présente demande d'autorisation d'une action collective multi-juridictionnelle et à représenter les membres du Sous-groupe 1 de tout le Canada et du Sous-groupe 2 devant la Cour supérieure de la province de Québec du district de Montréal pour les motifs suivants;
- 180- La Demanderesse demeure dans le district de Montréal;

- 181- La Demanderesse s'assurera que les documents, avis et toutes publications seront diffusés largement et dans les deux langues officielles pour s'assurer que les membres de chaque province puissent faire valoir leur droit;
- 182- Toutes les Défenderesses Banques exercent des activités dans la province de Québec ainsi qu'à travers le Canada;
- 183- Les membres du Sous-groupe 1 ont tous conclu des contrats de crédit similaires avec l'une ou l'autre des Défenderesses Banques;
- 184- La pratique dénoncée à la présente demande est généralisée partout à travers le Canada et a été vécue par tous les membres du Sous-groupe 1;
- 185- Un des critères d'adhésion à l'une ou l'autre des cartes de crédit offertes par les Défenderesses Banques est d'être résident au Canada;
- 186- Ainsi, un membre du Sous-groupe 1 résident hors de la province du Québec peut obtenir une carte de crédit émise par l'une ou l'autre des Défenderesses Banques dans la province de Québec;
- 187- Toutes les Défenderesses Banques sont visées par la *Loi sur les banques* et du *Règlement sur le crédit*;
- 188- Les Défenderesses Banques ont toutes contrevenu au *Règlement sur le crédit*, lequel règlement est applicable à l'ensemble des personnes au Canada puisqu'il s'agit d'une réglementation fédérale;
- 189- Les ordonnances demandées en vertu de la *Loi sur les banques* sont fondées sur une législation fédérale applicable à l'ensemble des personnes au Canada;
- 190- Le droit applicable est similaire à l'ensemble des Défenderesses Banques et des membres Sous-groupe 1;
- 191- Conséquemment, les fautes reprochées aux Défenderesses Banques par les membres du Sous-groupe 1 sont les mêmes;
- 192- Le préjudice subi par chacun des membres du Sous-groupe 1 est similaire;
- 193- Incidemment, la Demanderesse Pilon et les membres du Sous-groupe 1 possèdent tous un intérêt commun et partagé à obtenir jugement en raison de la violation alléguée de l'article 6 et 6.2 du *Règlement sur le crédit*;
- 194- Les questions de faits et de droit à faire trancher sont uniformes et permettront de résoudre en une seule fois le présent litige, et ce au bénéfice de l'ensemble des membres du Sous-groupe 1;
- 195- Pour l'ensemble de ces motifs, la Cour supérieure du district de Montréal possède un lien réel et substantiel qui justifie l'exercice de sa compétence à l'endroit des membres du Sous-groupe 1 et des Défenderesses Banques;

- 196- Quant au membre du Sous-groupe 2, la Défenderesse Desjardins exerce ses activités et possède des établissements à Montréal;
- 197- De plus, il est juste d'affirmer qu'une grande partie des membres du Sous-groupe 2 résident dans la grande région métropolitaine de Montréal;
- 198- La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

ACCEUILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« Une action en ordonnance de nature injonctive, en réduction d'obligation et en dommages punitifs. »

ATTRIBUER à la Demanderesse Pilon le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du Groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations au Canada qui sont ou ont été titulaires d'une carte de crédit émise par l'une ou l'autre des Défenderesses duquel ces dernières ont autorisé unilatéralement une opération avec la carte de crédit ayant pour conséquence de dépasser la limite de crédit prévue au contrat de carte de crédit depuis le 8 janvier 2015. »

Sous-Groupe 1

« Tous les membres du Groupe qui sont ou ont été titulaires d'une carte de crédit émise par l'une ou l'autre des Défenderesses Banque Amex du Canada, Banque Canadian Tire, Banque Capital One, Banque le Choix du président, Citibanque Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque HSBC Canada, Banque Laurentienne du Canada, Banque Manuvie du Canada, Banque de Montréal, Banque Nationale du Canada, Banque de Nouvelle-Écosse, Banque Royale du Canada, Banque Tangerine, Banque Toronto-Dominion. »

Sous-Groupe 2

« Tous les membres du Groupe consommateur québécois qui sont ou ont été titulaires d'une carte de crédit émise par la Défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

GROUPE

- a) L'autorisation unilatérale d'un dépassement de la limite de crédit par les défenderesses lors d'une opération par carte de crédit constitue-t-elle une augmentation de la limite de crédit prévue au contrat de carte de crédit ?

SOUS-GROUPE 1

- b) Les Défenderesses Banques ont-elles violé l'article 6 et 6.2 du *Règlement sur le crédit* ?
- c) Quelles sont les ordonnances en vertu de l'article 989 de la *Loi sur les banques* que les membres du sous-groupe 1 sont en droit d'obtenir ?
- d) Les Défenderesses Banques ont-elles contrevenu à leurs obligations prévues aux contrats de carte de crédit conclus avec les membres du Sous-groupe 1 ?
- e) Les Défenderesses Banques ont-elles violé une disposition législative provinciale en matière de protection du consommateur;
 - e.1) Les Défenderesses Banques ont-elles violé l'article 128 de la L.p.c. ?
- f) Les membres du Sous-groupe 1 sont-ils en droit d'obtenir une réparation, si oui laquelle ?
- g) Les Défenderesses Banques sont-elles responsables de payer des dommages punitifs aux membres du Sous-groupe 1 et si oui, combien ?

SOUS-GROUPE 2

- h) La Défenderesse Desjardins a-t-elle contrevenu à l'article 128 L.p.c. ?
- i) La Défenderesse Desjardins a-t-elle contrevenu à ses obligations prévues aux contrats de carte de crédit conclus avec les membres du Sous-groupe 2 ?
- j) Les membres du Sous-groupe 2 sont-ils en droit d'obtenir une réparation, si oui laquelle ?
- k) Les membres du Sous-groupe 2 ont-ils droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs à la Défenderesse Desjardins en vertu de l'article 272 L.p.c. et si oui, combien ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCEUILLIR la demande en action collective de la Demanderesse Pilon et des membres du Groupe contre les Défenderesses;

SOUS-GROUPE 1

INTERDIRE aux Défenderesses Banques d'augmenter unilatéralement la limite de crédit au contrat de carte de crédit de la Demanderesse Pilon et des membres

du Sous-groupe 1 en approuvant une opération ayant pour effet de dépasser leur limite prévue au contrat, sans avoir obtenu leur consentement exprès pour le faire;

ORDONNER aux Défenderesses Banques de se conformer aux articles 6 et 6.2 du Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères), DORS/2009-257;

DÉCLARER nulle toute clause ou partie de clause du contrat de carte de crédit liant la Demanderesse Pilon et les membres du Sous-groupe 1 aux Défenderesses Banques stipulant en faveur de ces dernières qu'elles peuvent à leur discrétion autoriser une opération de carte de crédit ayant pour effet de dépasser la limite de crédit;

DÉCLARER nulle toute clause ou partie de clause du contrat de carte de crédit liant la Demanderesse Pilon et les membres du Sous-groupe 1 aux Défenderesses Banques stipulant que ces dernières peuvent imposer soit des frais de crédit sur le montant dépassant la limite ou des frais de dépassement de limite de crédit après qu'elles aient autorisé unilatéralement une opération de carte de crédit ayant pour effet de dépasser la limite de crédit;

ORDONNER aux Défenderesses Banques de réparer le préjudice causé à la Demanderesse Pilon et aux membres du Sous-groupe 1 suite à ces violations;

CONDAMNER les Défenderesses Banques à rembourser à la Demanderesse Pilon et à chacun des membres du Sous-groupe 1 les montants illégalement imposés, notamment tous les frais de crédit et/ ou les frais de dépassement de limite de crédit avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 8 janvier 2015;

CONDAMNER les Défenderesses Banques à payer à la Demanderesse Pilon et à chacun des membres du Sous-groupe 1 une somme de 500.00\$, à titre de dommages-intérêts punitifs avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

SOUS-GROUPE 2

CONDAMNER la Défenderesse Desjardins à rembourser à la Demanderesse Pilon et à chacun des membres du Sous-groupe 2 tous les montants illégalement imposés, notamment les frais de crédit illégalement imposés avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 8 janvier 2015;

CONDAMNER la Défenderesse Desjardins à payer à la Demanderesse Pilon et à chacun des membres du Sous-groupe 2 une somme de 500.00\$, à titre de dommages-intérêts punitifs avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

LE TOUT AVEC FRAIS incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertise, les témoignages d'experts, s'il en est, et la publication d'avis;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon le texte et les autres modalités à être déterminées et approuvées par le tribunal;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où la présente action devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, de la décision du Juge en chef au greffier de cet autre district;

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des membres du Groupe;

LE TOUT avec frais, incluant les frais d'avis.

COPIE CONFORME

Longueuil, le 8 janvier 2018

Cabinet Danis inc.

Me Charles-Antoine Danis

Avocats de la Demanderesse

CABINET DANIS INC.

(Code d'impliqué : **BC4534**)

cadanis@cabinetdanis.com

370, chemin Chambly, bureau 420

Longueuil (Québec) J4H 3Z6

Téléphone : (450) 396-7600

Télécopieur : (450) 396-7617

Votre référence : 12961-1

AVIS AUX DÉFENDERESSES

(Art. 574 C.p.c.)

Dépôt d'une demande d'autorisation

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal la présente demande pour être autorisée à exercer une action collective.

Réponse

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie requérante.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spéciale du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Pièces au soutien de la demande

Les pièces de la demande sont communiquées au soutien.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

COPIE CONFORME

Longueuil, le 8 janvier 2018

Cabinet Danis inc.

Me Charles-Antoine Danis

Avocats de la Demanderesse
CABINET DANIS INC.
(Code d'impliqué : **BC4534**)
cadanis@cabinetdanis.com
370, chemin Chambly, bureau 420
Longueuil (Québec) J4H 3Z6
Téléphone : (450) 396-7600
Télécopieur : (450) 396-7617
Votre référence : 12961-1

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

MÉLISSA PILON

Demanderesse

-c.-

BANQUE AMEX DU CANADA ET ALS.

Défenderesses

LISTE DES PIÈCES

Au soutien de sa demande d'autorisation d'une action collective, la Demanderesse dénonce les pièces suivantes :

R-1 :	Directive de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada datée du 28 avril 2011 ;
R-2-A à R-2-N :	Extraits du registre du Registraire des entreprises du Québec des Défenderesses Banques :
R-2 A :	Banque Amex du Canada ;
R-2 B :	Banque Canadian Tire ;
R-2 C :	Banque Capital One ;
R-2 D :	Banque Le Choix du Président ;
R-2 E :	CitiBanque Canada ;
R-2 F :	Banque Canadienne Impériale de Commerce ;
R-2 G :	Banque HSBC Canada ;
R-2 H :	Banque Laurentienne du Canada ;
R-2 I :	Banque de Montréal ;
R-2 J :	Banque Nationale du Canada ;
R-2 K :	Banque de Nouvelle-Écosse ;
R-2 L :	Banque Royale du Canada ;
R-2 M :	Banque Tangerine ;

R-2 N :	La Banque Toronto-Dominion ;
R-3 :	Extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ;
R-4 :	Document d'information de la Défenderesse Amex ;
R-5 :	Banque Canadian Tire contrat du titulaire de carte ;
R-6 :	Convention de crédit La Baie d'Hudson ;
R-7-A :	Mastercard Services financiers le Choix du Président – notes légales - Entente avec le titulaire de la carte de la Défenderesse Choix;
R-7-B :	Document d'information de la Défenderesse Choix ;
R-8-A :	Entente avec le titulaire de carte CIBC ;
R-8-B :	Document d'information de la Défenderesse CIBC ;
R-9-A :	Convention du titulaire de carte de la Défenderesse Citi ;
R-9 B :	Convention régissant l'utilisation du compte-carte commercial de la Défenderesse Citi ;
R-10-A :	Votre contrat du titulaire de carte Mastercard BMO ;
R-10-B :	Document d'information de la Défenderesse BMO ;
R-11-A :	Document d'information de la Défenderesse HSBC – Frais 20\$;
R-11-B :	Document d'information de la Défenderesse HSBC – Frais 29\$;
R-12-A :	Convention de carte de crédit Banque Nationale du Canada;
R-12-B :	Document d'information de la Défenderesse BNC ;
R-13-A :	Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit RBC Banque Royale ;
R-13-B :	Carte de crédit commerciale RBC Banque Royale convention avec le titulaire ;
R-13-C :	Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit affaires RBC Banque Royale ;
R-13-D :	Document d'information de la Défenderesse RBC ;
R-14-A :	Contrat de titulaire de carte Mastercard Momentum Scotia ;
R-14-B :	Contrat relatif au crédit renouvelable de la Défenderesse Scotia ;
R-14-C :	Document d'information de la Défenderesse Scotia ;
R-15-A :	Votre entente des titulaires de Carte de crédit Tangerine ;

R-15-B :	Document d'information de la Défenderesse Tangerine ;
R-16-A :	Contrat du titulaire de carte de la Défenderesse TD ;
R-16-B :	Document d'information de la Défenderesse TD ;
R-17 :	Contrat de crédit variable de la Défenderesse Desjardins ;
R-18 :	Relevé de compte mensuel du mois de janvier 2017 de la Demanderesse – Défenderesse One ;
R-19 :	Relevé de compte mensuel du mois de février 2017 de la Demanderesse – Défenderesse One ;
R-20 :	Relevé de compte mensuel du mois de mai 2017 de la Demanderesse – Défenderesse Desjardins ;

COPIE CONFORME

Longueuil, le 8 janvier 2018

Cabinet Danis inc.

CABINET DANIS INC.

Avocats de la Demanderesse

N° 500-06-

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

MÉLISSA PILON

Demanderesse

c.

BANQUE AMEX DU CANADA ET ALS.

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**
Art. 571 C.p.c. et suivants

ORIGINAL

Me Charles-Antoine Danis
cadanis@cabinetdanis.com
CABINET DANIS INC.
(Code d'impliqué : BC4534)
370, chemin Chambly, bureau 420
Longueuil (Québec) J4H 3Z6
Téléphone : (450) 396-7600
Télécopieur : (450) 396-7617
AVOCATS DE LA DEMANDERESSE
Notre référence : 12961-1